**Synthèse du projet de loi 7758**

Le projet de loi n°7758 a pour objet d’adapter les dispositions légales nationales aux obligations découlant du Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après : « *le Règlement* »). Il s’agit donc d’adapter la législation luxembourgeoise afin d’y inclure un nouvel instrument de coopération et reconnaissance mutuelle de décisions de gel et de confiscations en matière pénale.

Comme il s’agit d’un instrument de coopération et de reconnaissance mutuelle introduit sous forme de règlement, ses dispositions sont d’application directe et obligatoire, sans transposition préalable à compter du 18 décembre 2020.

Partant, le Règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation ne suppose qu’une mise en conformité de la législation nationale.

Le projet de loi n°7758 a pour objet :

* de permettre la reconnaissance mutuelle et l’exécution des décisions de gel et de confiscation prononcées en matière pénale ;
* de préciser les options laissées aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement, dont les dispositions sont applicables.

Le Règlement vise à faciliter le recouvrement transfrontière des avoirs et à accélérer et simplifier le gel et la confiscation des avoirs d’origine criminelle à travers l’Union européenne (UE).

Il s’applique à toutes les décisions de gel et de confiscation émises dans le cadre de procédures en matière pénale, notamment la confiscation consécutive à une condamnation et la confiscation en l’absence de condamnation.

Il convient de noter que le Règlement définit la décision de gel comme étant « une décision émise ou validée par une autorité d’émission dans le but d’empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, et transfert ou la disposition de biens en vue de permettre leur confiscation ».

Ainsi définies, les décisions de gel correspondent en droit luxembourgeois aux saisies de biens ayant pour finalité leur confiscation ultérieure. Dès lors, les saisies prises en vue de l’obtention de preuves ne relèvent pas du champ d’application du Règlement, la reconnaissance et l’exécution entre États membres de ces dernières étant régie par la Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1er août 2018 portant 1° transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale ; 2° modification du Code de procédure pénale ; 3° modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale.